

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Thematics Safety Fund  
Identifiant d'entité juridique : 5493 00ZORMPGQM0BCW 58

## Objectif d'investissement durable

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ✘ Oui

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 0 %
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 90 %

● ● □ Non

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de \_\_\_ % d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est de contribuer à améliorer les normes de sécurité et/ou réduire les risques dans de nombreux aspects de la vie quotidienne, tels que la production alimentaire, la mobilité, la vie, le travail et la participation économique réelle et numérique.

La contribution à l'objectif d'investissement durable du Fonds est évaluée sur la base d'un filtrage thématique durable, ainsi qu'en conservant un meilleur score global, tant en matière de critères ESG que sur d'autres indicateurs sélectionnés, que l'Univers thématique. En outre, le Fonds applique également des critères d'exclusion, y compris,

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

entre autres, des exclusions basées sur l'activité et sur la conduite. Enfin, le Fonds a défini en interne la mise en œuvre d'un processus d'engagement, qui englobe également l'exercice de ses droits de vote. La combinaison des différents éléments de ce processus de filtrage permet d'identifier la contribution de l'investissement à l'objectif d'investissement durable.

Aucun Indice de Référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Fonds prévoit d'établir des rapports annuels sur les éléments suivants :

- Pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds qui contribue au thème et aux objectifs environnementaux et/ou sociaux
- Pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds provenant d'émetteurs dont les revenus d'activités nuisibles et/ou controversées dépassent les seuils définis en interne (% de l'exposition aux revenus).
- Pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds provenant d'émetteurs dont la conduite et la performance globale sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale, qui régissent le comportement des entreprises.
- Pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds qui fait l'objet d'une analyse ESG par le Gestionnaire financier.
- Score de risque ESG du Fonds par rapport au score de risque de l'Univers thématique (mesuré comme la moyenne sur 3 mois glissants de la note hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 25 % et, à compter du 01/01/2026, 30 % des titres les moins bien notés de ce dernier.
- Intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (WACI) du Fonds par rapport à l'Univers thématique (mesuré comme la moyenne sur 3 mois glissants de la note hebdomadaire).
- Pourcentage de mixité au sein du conseil d'administration du Fonds par rapport à celui de l'Univers thématique (mesuré comme la moyenne sur 3 mois glissants de la note hebdomadaire).
- Pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds provenant d'émetteurs nouvellement acquis ayant d'ores et déjà des controverses ESG importantes avec des perspectives négatives et/ou graves au moment de l'investissement.
- Nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG importantes avec des perspectives négatives et/ou graves et qui dans un délai de 6 mois :
  - ne sont pas engagés ou,
  - sont engagés, mais ne parviennent pas à améliorer suffisamment leurs performances.
- Pourcentage total de votes soumis et confirmés.

- Pourcentage de votes soumis conformément à la politique de développement durable.
- Nombre d'engagements ESG entrepris. Cet objectif peut être atteint avec un ou plusieurs émetteurs, en fonction du nombre d'objectifs d'engagement définis par émetteur.
  - Pourcentage d'émetteurs issus de secteurs « à fort impact climatique » soumis à un examen approfondi qui ont un plan de transition
  - Pourcentage d'émetteurs engagés dans des secteurs « à fort impact climatique » soumis à un examen approfondi

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables que le Fonds entend réaliser ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement environnemental ou social, le Fonds prend en considération les indicateurs concernant les incidences négatives et s'assure que les investissements du Fonds sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme énoncé plus en détail ci-dessous. Une surveillance des controverses est également en place.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?
 

Le Gestionnaire financier prend en compte les PAI du Règlement européen sur la sécurité des données à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses quatre approches de développement durable : exclusion basée sur les produits, évaluation basée sur la conduite/les normes, intégration ESG, vote et engagement.
- Le Gestionnaire financier exclut les sociétés suivantes : celles qui génèrent plus de 5 % des revenus à partir des combustibles fossiles, ou plus de 1 % à partir de l'extraction et la distribution de charbon thermique (PAI 4) ; les fournisseurs d'électricité qui produisent de l'énergie non renouvelable (PAI 5) ; les sociétés qui ont une exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14).
- Dans le cadre de l'évaluation basée sur la conduite/les normes, le Gestionnaire financier exclut les sociétés qui ne sont pas conformes aux normes internationales, et il gère les controverses. Par conséquent, le Gestionnaire financier exclut : les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) ; les sociétés dont les activités ont une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7).
- Dans le cadre de l'intégration des critères ESG, où le Gestionnaire financier accorde une note aux entreprises en fonction d'indicateurs ESG significatifs, les

**Les principales incidences négatives**  
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

PAI suivantes sont prises en compte : émissions de GES (PAI 1) ; empreinte carbone (PAI 2) et intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (PAI 3) ; part de consommation d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6) ; activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7) ; rejets dans l'eau (PAI 8) ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) ; écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12) ; mixité au sein du Conseil d'administration (PAI 13) ; initiatives de réduction des émissions de carbone (PAI supplémentaire) et politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire) ; absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11).

- Après l'investissement, le Gestionnaire financier vote sur les principes de développement durable et cible les entreprises de manière à mettre en place un engagement formel, y compris avec : les sociétés dont les processus de divulgation et de gouvernance sont insuffisants en matière d'émissions de GES (PAI 1), d'intensité de GES (PAI 3) et d'empreinte carbone (PAI 2), les sociétés dont les activités ont une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7) et qui présentent un écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes (PAI 12) ; les sociétés qui ne disposent pas de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) ; les sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone visant à respecter l'accord de Paris (PAI supplémentaire).

Vous trouverez de plus amples informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur le développement durable dans le rapport annuel.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le Gestionnaire financier exclut les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; le Gestionnaire financier intègre également dans l'analyse ESG les processus et les mécanismes de conformité des sociétés pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il s'engage également auprès de certaines sociétés qui ne disposent pas de ces processus et mécanismes.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Gestionnaire financier étudie les PAI du Règlement européen sur la sécurité des données à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses 4 approches de développement durable : exclusion basée sur les produits, évaluation basée sur la conduite/les normes, intégration ESG, vote et engagement.

- Le Gestionnaire financier exclut les sociétés suivantes : celles qui génèrent plus de 5 % des revenus à partir des combustibles fossiles, ou plus de 1 % à partir de l'extraction et la distribution de charbon thermique (PAI 4) ; les fournisseurs d'électricité qui produisent de l'énergie non renouvelable (PAI 5) ; les sociétés qui ont une exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14).
- Dans le cadre de l'évaluation basée sur la conduite/les normes, le Gestionnaire financier exclut les sociétés qui ne sont pas conformes aux normes internationales, et il gère les controverses. Par conséquent, le Gestionnaire financier exclut : les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) ; les sociétés dont les activités ont une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7).
- Dans le cadre de l'intégration des critères ESG, où le Gestionnaire financier accorde une note aux entreprises en fonction d'indicateurs ESG significatifs, les PAI suivantes sont prises en compte : émissions de GES (PAI 1) ; empreinte carbone (PAI 2) et intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (PAI 3) ; part de consommation d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6) ; activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7) ; rejets dans l'eau (PAI 8) ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) ; écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12) ; mixité au sein du Conseil d'administration (PAI 13) ; initiatives de réduction des émissions de carbone (PAI supplémentaire) et politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire) ; absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11).
- Après l'investissement, le Gestionnaire financier vote sur les principes de développement durable et cible les entreprises de manière à mettre en place un engagement formel, y compris avec : les sociétés dont les processus de divulgation et de gouvernance sont insuffisants en matière d'émissions de GES (PAI 1), d'intensité de GES (PAI 3) et d'empreinte carbone (PAI 2), les sociétés dont les activités ont une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7) et qui présentent un écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes (PAI 12) ; les sociétés qui ne disposent pas de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect

des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) ; les sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone visant à respecter l'Accord de Paris (PAI supplémentaire).

Vous trouverez de plus amples informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur le développement durable dans le rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

### 1. Filtrage thématique durable

Le Gestionnaire financier sélectionne des titres dont les solutions satisfont aux deux critères ci-après :

- contribuer au thème via les sous-segments du thème qui, à leur tour, contribuent à 1 ou plusieurs des résultats suivants en matière de durabilité : promouvoir la sécurité des ressources en eau, de la production et de la transformation des denrées alimentaires et de la santé des personnes en général ; améliorer la sécurité et l'habitabilité des logements, des bâtiments et des personnes ; permettre une mobilité sûre ; améliorer la sécurité et les conditions de travail des travailleurs ; promouvoir la sécurité et la protection numériques pour tous ; permettre l'accès à une économie numérique sûre et sécurisée ;
- répondre aux exigences de priorité ou de leadership du thème.
  - Priorité : l'émetteur doit générer au moins 20 % de ses revenus et/ou bénéfices à partir des produits concernés.
  - Exigences en matière de leadership : les produits de l'émetteur doivent, de l'avis du Gestionnaire financier, être leaders du secteur, être innovants ou présenter un potentiel de disruption.

### 2. Exclusion basée sur les produits

Le Gestionnaire financier effectue une sélection supplémentaire de l'Univers thématique en excluant les titres exposés à des activités nuisibles et controversées, telles que le charbon, le pétrole et le gaz conventionnels, les armes non conventionnelles, etc. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique d'exclusion à l'adresse suivante : <https://www.thematics-am.com/en-FR/esg>. Pour éviter toute ambiguïté, les exclusions mentionnées ci-dessous sont appliquées, notamment :

- Article 12, paragraphe 1, points a) à g), du Règlement délégué 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1818>
- Label ISR V3 : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/ff2f6ef4-9470-4aab-8ea0-eb17eea5cff5/files/3b614d61-0225-4da6-8081-47c31d8b33e2>

### 3. Exclusion basée sur la conduite

En outre, le Gestionnaire financier exclut systématiquement les titres de sociétés dont la conduite et la performance globales sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises, en particulier en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de droits du travail et d'éthique commerciale. Ces normes comprennent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies pour le commerce et les droits de l'homme et les Conventions internationales du travail. Le filtrage s'appuie sur des données fournies par des prestataires externes.

### 4. Intégration des critères ESG

Lors de la phase finale de construction du Fonds, le Gestionnaire financier effectue des analyses ESG en appliquant sa méthode d'évaluation ESG exclusive, qui s'appuie sur des cadres établis en matière de priorité tels que, sans s'y limiter, le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et la Global Reporting Initiative (GRI). Le Gestionnaire financier attribue une note aux sociétés individuelles sur 11 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants, en s'appuyant sur une série de ressources, notamment la recherche documentaire, l'engagement des entreprises et les notations ESG auprès d'au moins deux agences de notation tierces. Le score ESG total, qui a le même coefficient (25 %) que les autres critères d'investissement (c'est-à-dire qualité, risque de négociation et gestion), a une incidence sur l'inclusion du titre et la pondération finale de l'investissement.

En outre, pour évaluer la qualité des plans de transition climatique des sociétés en portefeuille, ainsi que des sociétés de l'Univers thématique, le Gestionnaire financier a développé un cadre nommé « Évaluation thématique de la transition climatique » (Thematics Climate Transition Assessment ou TCTA) qui classe les sociétés des lanternes rouges aux leaders en fonction de cinq piliers :

- Gouvernance climatique
- Stratégie climatique et gestion des risques
- Engagement climatique
- Qualité des informations liées au climat
- Qualité des objectifs de décarbonation

La TCTA est particulièrement utilisée pour :

- s'engager auprès des lanternes rouges,
- évaluer la partie climatique de la notation ESG interne.

### 5. Sélectivité

Afin de mesurer l'efficacité de l'approche ESG mise en œuvre, le Gestionnaire financier s'assure que :

- le Fonds a un meilleur score de risque ESG que son Univers thématique (mesuré comme la moyenne sur 3 mois glissants de la note hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 25 % et, à compter du 01/01/2026, 30 % des titres les moins bien notés de ce dernier sur la base de la notation ESG attribuée par un prestataire externe. La couverture doit être supérieure à 90 %. La pondération des piliers E, S et G ne peut pas être généralisée dans le cadre de la notation du fournisseur, car la méthodologie est basée sur une analyse de matérialité qui prend en compte en particulier le secteur et les particularités des sociétés notées. Il convient de noter que la méthodologie de notation du fournisseur peut conduire certaines sociétés à être mieux notées sur certains thèmes ESG que d'autres. Par conséquent, tout ou partie du Fonds peut avoir une pondération de pilier inférieure à 20 %.
- Le Fonds surperformera son Univers thématique en termes d'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone.
- Le Fonds surperformera son Univers thématique en termes de mixité au sein des organes de gouvernance.

## 6. Surveillance des controverses

Les sociétés exposées à des controverses importantes avec des perspectives négatives et/ou graves sont exclues. Si une société qui fait déjà partie du Fonds est exposée à des controverses ESG importantes avec des perspectives négatives et/ou graves, le Gestionnaire financier plafonnera la position à 2 %. Le nombre total des titres plafonnés est limité à 5. De plus, un engagement ciblé avec l'entreprise est initié. Si les performances s'améliorent suffisamment dans un délai de 6 mois, le plafond est levé. Si les progrès réalisés ne sont pas suffisants, le Gestionnaire financier cède l'investissement.

## 7. Vote

Le Gestionnaire financier prévoit d'exercer 100 % des droits de vote sur les émetteurs des titres détenus dans le Fonds géré, conformément à sa politique de vote basée sur des principes de développement durable.

## 8. Engagement

Le Gestionnaire financier entend, chaque année, entreprendre un certain nombre d'engagements. Cet objectif peut être atteint avec un ou plusieurs émetteurs, en fonction du nombre d'objectifs d'engagement définis par émetteur. En outre, au sein des émetteurs des secteurs « à fort impact climatique », le Gestionnaire financier entend investir dans un pourcentage minimum d'émetteurs qui ont un plan de transition climatique crédible et conforme aux objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris. Enfin, au sein des émetteurs des secteurs « à fort impact climatique » soumis à un examen approfondi, le Gestionnaire financier a l'intention de s'engager auprès d'un pourcentage minimum d'émetteurs.

 ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

1. Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds qui contribue au thème et aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, et qui répond aux critères de priorité ou de leadership s'élève à 100 % hors liquidités.

2. Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds provenant d'émetteurs dont les revenus d'activités nuisibles et/ou controversées dépassent les seuils définis en interne (% de l'exposition aux revenus) est de 0 %.
  3. Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds provenant d'émetteurs dont la conduite et la performance globale sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises est de 0 %.
  4. Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds faisant l'objet d'une analyse ESG par le Gestionnaire financier est de 100 %.
  5. Le score de risque ESG du Fonds surperforme le score de risque ESG de l'Univers thématique (mesuré comme la moyenne sur 3 mois glissants de la note hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 20 % en 2024, 25 % à compter du 01/01/2025 et, à compter du 01/01/2026, 30 % des titres les moins bien notés de ce dernier sur la base de la notation ESG attribuée par un prestataire externe.
  6. Le Fonds surperforme l'Univers thématique en termes d'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone.
  7. Le Fonds surperforme l'Univers thématique en termes de mixité au sein des organes de gouvernance.
8. Surveillance des controverses
1. Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds provenant d'émetteurs nouvellement acquis ayant d'ores et déjà des controverses ESG importantes avec des perspectives négatives et/ou graves au moment de l'investissement est de 0 %
  2. Le nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG importantes avec des perspectives négatives et/ou graves et plafonnés à 2 % est de 5 au maximum.
  3. Le nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG importantes avec des perspectives négatives et/ou graves et qui dans un délai de 6 mois :
    - o ne sont pas engagés ou,
    - o sont engagés, mais ne parviennent pas à améliorer suffisamment leurs performances, est de 0.
9. Vote et engagement
1. Le pourcentage total de votes soumis est de 95 % minimum.
  2. Le pourcentage total de votes confirmés est de 75 % minimum.
  3. Le pourcentage de votes soumis conformément à la politique de développement durable est de 95 % minimum.
    - Le pourcentage d'émetteurs des secteurs « à fort impact climatique » ayant un plan de transition est de 15 % minimum. Ce pourcentage peut déjà être considéré comme un élément important pour atteindre le seuil mentionné ci-dessous.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- Le pourcentage d'émetteurs engagés dans des secteurs « à fort impact climatique » et soumis à un examen approfondi d'une durée maximale de 3 ans est de 20 % minimum. En l'absence de publication d'un plan de transition crédible à la fin de cette période, l'émetteur ne sera pas conservé dans le portefeuille.

10. Le nombre d'engagements ESG entrepris est d'au moins trois par an. Cet objectif peut être atteint avec un ou plusieurs émetteurs, en fonction du nombre d'objectifs d'engagement définis par émetteur.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

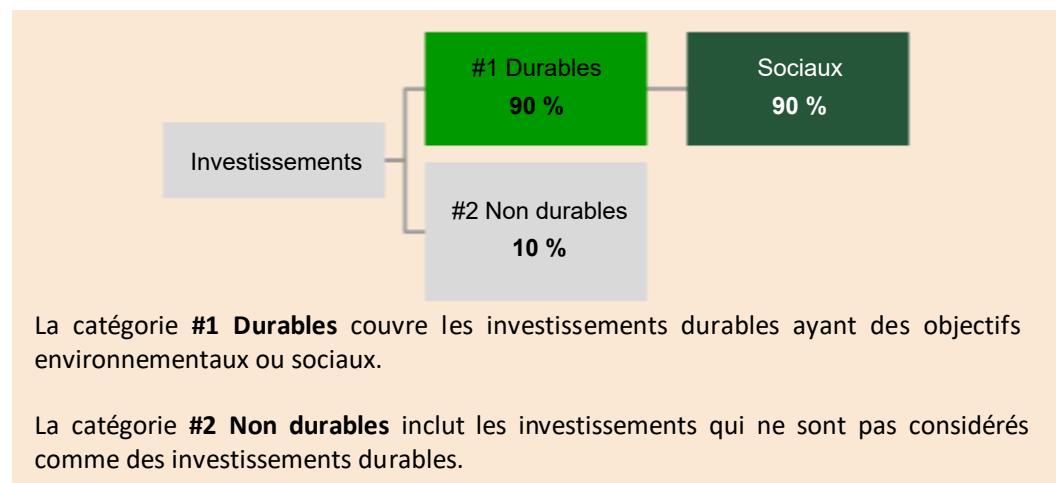
● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous encourageons la bonne gouvernance tout au long du processus d'investissement en appliquant les éléments suivants : exclusion basée sur la conduite, issue de l'évaluation de la gouvernance et des performances de la société sur divers indicateurs de gouvernance ; évaluation ESG, qui comprend des indicateurs de gouvernance importants tels que la qualité du conseil d'administration, l'éthique commerciale, la rémunération et la protection des actionnaires ; et vote et engagement sur des questions de gouvernance ciblées, notamment la gestion du développement durable et la transparence.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds s'engage à investir 90 % de sa VL dans des investissements durables (#1 Durables).

Le Fonds devrait investir jusqu'à 10 % de sa VL dans des investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (liquidités ou quasi-liquidités à des fins de liquidité) (#2 Autres).



● **Comment l'utilisation de instruments dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?<sup>17</sup>**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

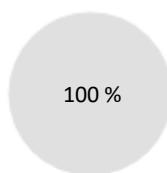
*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses\*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (excepté dans le gaz et le nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (excepté dans le gaz et le nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente jusqu'à 100 % des investissements totaux. \*\*

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines. \*\* Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique

<sup>17</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?***

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan environnemental. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à investir une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?***

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 90 %.



- Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?***

Liquidités et quasi-liquidités à des fins de liquidité et, à titre accessoire, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture. Ces investissements ne s'appuient sur aucune mesure de protection environnementale ou sociale minimale.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet